



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-013
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention d'honoraires – Rédaction d'une décision de préemption

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.*

CONSIDÉRANT que la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles appartenant à M. LEGUAY et que l'assistance juridique d'un avocat est nécessaire à la rédaction d'une décision de préemption,

CONSIDÉRANT que l'assistance d'un avocat est nécessaire dans le cadre d'une éventuelle procédure devant le juge de l'expropriation pour faire fixer le prix des terrains préemptés ainsi que l'exécution de ce jugement.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec la société Casadei-Jung pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique pour la rédaction d'une décision de préemption, ainsi que pour une éventuelle procédure devant le juge de l'expropriation.

Article 2 : La convention prévoit une somme forfaitaire de 165€ pour frais de gestion, ainsi qu'un taux horaire de 220€ pour l'assistance juridique à la rédaction de la décision de préemption.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 01/02/2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification